



Agent : GALLAGHER AEROSPACE/BE

Contrat d'assurance  
nr. **14021973**

### **CONDITIONS PARTICULIERES**

Au contrat d'assurance  
*"responsabilité civile et individuelles accident"*

Preneur d'assurance : **FEDERATION BELGE DE PARAMOTEUR  
(FBPM)**  
**RUE MONTOYER 1 BTE. 21  
1000 BRUXELLES**

Prise en cours du contrat d'assurance : le 1er janvier 2019 à 0 heure

Echéance annuelle du contrat d'assurance : le 1er janvier à 0 heure



## **CONDITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT D'ASSURANCE NR. 14021973**

### **CHAPITRE I DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 1: Objet

Article 2: Durée du contrat d'assurance

Article 3: Personnes assurées

Article 4: Formalités

Article 5: Limites géographiques

Article 6: Suppléativité

Article 7: Exclusions

### **CHAPITRE II CONDITIONS PROPRES A LA GARANTIE "RESPONSABILITE CIVILE A L'EGARD DES TIERS"**

Article 8: Garanties

Article 9: Exclusions propres à la garantie "responsabilité civile à l'égard des Tiers"

Article 10: Primes propres à la garantie "responsabilité civile à l'égard des Tiers"

### **CHAPITRE III CONDITIONS PROPRES AUX GARANTIES "INDIVIDUELLES ACCIDENT"**

Article 11: Garanties

Article 12: Mesures de prévention

Article 13: Primes propres aux garanties "individuelles accident"

### **CHAPITRE IV EXTENSIONS DE GARANTIE**

Article 14: Assurance "journée découverte"

Article 15: Assurance "Vol Libre"

Article 16: Assurance "responsabilité civile treuil"

### **CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES**

Article 17: Clauses standard

Article 18: Prime minimale

Article 19: Déclarations du Preneur d'assurance

Article 20: Remboursement de prime en cas de renouvellement



## **CHAPITRE I DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article 1 Objet**

Cette contrat d'assurance a pour objet de couvrir à concurrence des garanties et des indemnités fixées ci-après les risques résultant du pilotage d'un planeur motorisé (ci-après : Paramoteur).

Tant pour les membres-Assurés de la Fédération Belge de Paramoteur (ci-après : FBPM) que pour les élèves-Assurés, la couverture prend cours dès l'instant où l'Assuré s'attache au harnais le reliant à la voile ou encore dès l'instant où il accrochera son harnais à la voile. La couverture se termine dès l'instant où l'Assuré est sorti de son harnais, ou dès l'instant où il s'est décroché de la voile. La couverture est également acquise pendant les opérations de mise en marche du Moteur et de la période de chauffe.

Les garanties sont également octroyées pendant l'entraînement, la formation, les vols à caractère publicitaire et les compétitions.

### **Article 2 Durée du contrat d'assurance**

Ce contrat d'assurance prend cours le 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 0 heure. Elle se renouvellera ensuite tacitement au 1<sup>er</sup> janvier à 0 heure de chaque année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant préavis de 3 mois par lettre recommandée à la poste.

### **Article 3 Personnes assurées**

- a) Toutes les personnes, membres en règle de cotisation à la FBPM Preneur d'assurance et ayant souscrit l'assurance, lorsqu'elles participent aux activités décrites à l'article 1 et à condition qu'elles soient en cours de formation ou détentrices d'un brevet de pilote ou pilote biplace paramoteur délivré par la Direction Générale du Transport Aérien (ci-après : DGTA) ou par tout autre état européen.
- b) Les moniteurs brevetés DGTA et reconnus par la FBPM ainsi que les candidats-moniteurs en cours de formation, en règle de cotisation auprès de la FBPM Preneur d'assurance, lorsqu'ils assument la formation des élèves, sont également assurés en responsabilité civile à l'égard des élèves pour autant que ces élèves soient membres de la FBPM et aient souscrit l'assurance "responsabilité civile à l'égard des Tiers non transportés" et l'assurance "Individuelle Accident".
- c) Les élèves ayant souscrit l'assurance "responsabilité civile à l'égard des Tiers non transportés" et l'assurance "Individuelle Accident", membres de la FBPM Preneur d'assurance dans le cadre de la formation assurée par un moniteur agréé par la DGTA ou un candidat-moniteur en cours de formation, pour autant que ces derniers soient à la fois membres de la FBPM et reconnus par elle.
- d) Le propriétaire du treuil utilisé pour le treuillage d'un paramotoriste, ainsi que le treuilleur titulaire du brevet "opérateur treuil" parapente/paramoteur délivré par le Preneur d'assurance ou par la Fédération Belge de Vol Libre (ci-après : FBVL).



#### **Article 4 Formalités**

La confirmation de la couverture d'assurance sera délivrée par les responsables désignés par la FBPM Preneur d'assurance après que le candidat-Assuré ait payé la prime.

A chaque date d'échéance et à la fin de chaque trimestre, le Preneur d'assurance enverra la liste des nouveaux membres assurés.

Sur base des déclarations reçues, la Compagnie établit un décompte et le Preneur d'assurance s'engage à en régler le solde.

En cas de non-paiement de la prime à son échéance, la Compagnie peut suspendre les garanties dans les délais et conditions légales.

#### **Article 5 Limites géographiques**

Les risques décrits ci-dessus sont couverts dans :

Le Monde Entier (à l'exclusion de la Russie, du Belarus, de l'Ukraine, de la Crimée et d'Israël) en appliquant la "clause d'Exclusion de Certaines Zones Géographiques".

#### **Article 6 Supplétivité**

Au cas où un Sinistre couvert par le présent contrat est valablement couvert par une autre police, l'assurance du présent contrat n'interviendra qu'à titre supplétif en excédent et après épuisement des garanties "responsabilité civile", "frais médicaux" et "frais de recherche et de sauvetage".

#### **Article 7 Exclusions**

Sont toujours exclus de l'assurance :

- a) les Accidents survenus du fait de s'exposer délibérément à un danger inutile ou lorsqu'un Assuré n'observe pas les règlements en vigueur de même que les Accidents survenus par visibilité ou conditions météorologiques interdisant les activités assurées telles que brouillard, vents élevés, vols dans les orages ou dans les cumulo-nimbus ou lors d'évolutions aériennes faites en violation d'une interdiction des autorités compétentes;
- b) les dommages qui, pour toute personne normalement compétente en la matière, devaient résulter de façon prévisible, soit de l'activité même du Preneur d'assurance ou de l'Assuré, soit des modalités d'exécution des activités adoptées par elle, par ses organes directeurs ou responsables, soit encore de la répétition d'actes fautifs dommageables, de même origine;
- c) les Accidents, causés par l'utilisation de terrains non conformes aux dispositions de l'Arrêté Royal du 10 juin 2014 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des paramoteurs.



- d) les Accidents, causés par l'utilisation d'appareils qui présentent des vices apparents, qui peuvent être décelés durant un "pre-flight check";
- e) les Accidents causés par le non-respect des consignes du constructeur de l'appareil.

## **CHAPITRE II CONDITIONS PROPRES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE A L'EGARD DES TIERS**

### **Article 8 Garanties**

Les garanties assurées en responsabilité civile à l'égard des Tiers sont les suivantes :

#### **1) Responsabilité civile à l'égard des Tiers non transportés et Passagers**

Limite de la couverture : 1.600.000 EUR par Sinistre ou série de Sinistres résultant d'un même événement, Dommages Matériels et Corporels confondus

Franchise par Sinistre : 250 EUR – applicable uniquement en cas de Dommages Matériels

#### **2) Responsabilité Admise à l'égard des Passagers (Dommages Corporels)**

La présente garantie, qui est une extension de la garantie "responsabilité civile à l'égard des Passagers" du chapitre 5 des conditions générales est accordée aux termes des conditions générales et particulières dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé ci-après.

##### **1. Objet**

La présente garantie a pour seul objet la réparation du Dommage Corporel subi par des Passagers non responsables du Sinistre à l'exclusion de tout Membre d'équipage.

Ne sont pas considérés comme des Membres d'équipage : les élèves pilotes lorsqu'ils sont accompagnés d'un instructeur.

##### **2. Dispositions spéciales**

Par dérogation à l'article 12 des Conditions Générales, la Compagnie renonce à se prévaloir des dispositions découlant d'une Réglementation permettant à l'Assuré de décliner sa responsabilité soit en vertu des cas d'exonération, soit en exigeant que la preuve de celle-ci soit rapportée.

L'Assuré ne se trouve aucunement lié par cette renonciation.



### 3. Modalités d'application

**IL EST EXPRESSEMENT STIPULE QUE LA GARANTIE OFFERTE PAR LA PRESENTE CLAUSE EST SUBORDONNEE A LA RENONCIATION A TOUT RECOURS A L'ENCONTRE DE L'ASSURE, DE SES PREPOSES ET DE SES ASSUREURS, PAR LE PASSAGER ET/OU SES AYANTS DROIT OU AYANTS CAUSE. IL EST FORMELLEMENT CONVENU QUE TOUTE ASSIGNATION DE LA PART DE L'UNE QUELCONQUE DE CES PERSONNES POUVANT AVOIR VOCATION AU REGLEMENT, A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT, FAIT PERDRE IPSO FACTO LE BENEFICE DE CETTE GARANTIE.**

Cette garantie ne pourra s'appliquer que pour autant que le Passager et/ou ses ayants droit ou ayants cause se seront prévalus de leur droit à indemnité dans un délai de deux (2) ans à compter du jour de l'Accident.

### 4. Montant de la garantie

La Compagnie n'est engagée qu'à concurrence de maximum **115.000 EUR** par Passager.

Les indemnités allouées aux Passagers ou à leurs ayants droit ou ayants cause seront calculées dans les limites de la garantie jusqu'à concurrence du préjudice justifié sans pouvoir excéder le montant maximum fixé par personne transportée.

Toutefois, le montant des prestations réglées ou à régler par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance et de prévoyance sera déduit du préjudice pour le calcul de l'indemnité due au Passager ou à ses ayants droit ou ayants cause.

## **3) Avance des frais de premiers secours à l'égard des Passagers**

L'Assureur prend en charge à titre d'avance sur les indemnités qui seraient allouées ultérieurement aux Passagers-Victimes ou à leurs ayants droit le remboursement des frais de premiers secours restés à leur charge et subsidiairement après tout organisme payeur ou assurance, à la suite d'un Accident, dans les limites du montant fixé dans les présentes conditions particulières.

### 1. Définition du risque garanti

- Les frais de recherches résultant des opérations de repérage effectuées par les organisations de secours publiques ou privées, afin de rechercher la Victime de l'Accident ;
- Le transport sanitaire de la Victime si son état nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place ; il s'agit du transport vers le service hospitalier approprié le plus proche du lieu de l'Accident ;



- Les frais de traitement médical en complément des prestations versées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective. Seules sont prises en charge les dépenses de santé normalement couvertes par les régimes obligatoires.

Cette garantie ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés et assumés par la puissance publique.

## 2. Modalités d'application

Les frais décrits ci-dessus et exposés par les Passagers-Victimes ou leur ayants droit font l'objet d'un remboursement dès remise des justificatifs correspondants, sans pouvoir excéder le montant maximum fixé par personne transportée.

Par dérogation partielle aux dispositions reprises aux conditions particulières relatives aux Passagers et Tiers non transportés, le versement de ces sommes par l'Assureur constitue une avance sur l'indemnité qui serait allouée ultérieurement aux Passagers-Victimes ou à leurs ayants droit, en fonction de la responsabilité de l'Assuré ; par conséquent, il ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité de l'Assuré et ne doit pas être considéré comme une reconnaissance du bénéfice de la garantie responsabilité civile correspondante.

L'avance peut être déduite de tout indemnité qui serait allouée ultérieurement aux Passagers Victimes ou à leurs ayants droit ; elle n'est pas remboursable, sauf lorsqu'il est prouvé par la suite que la faute du Passager constitue le fait générateur du dommage ou y a concouru ou que la personne à qui cette avance a été versée n'est pas concernée par le bénéfice de la garantie.

## 3. Montant de la garantie

L'assureur n'est engagé pour les frais de Premiers Secours qu'à concurrence de 10.000 EUR par Passager.

## **Article 9 Exclusions propres à la garantie "responsabilité civile à l'égard des Tiers"**

Sont toujours exclus de l'assurance :

- a) les dommages causés aux biens meubles et immeubles détenus par les Assurés, à quelque titre que ce soit. Cette disposition s'applique également à tout matériel utilisé pour la pratique de paramoteur ;
- b) les Dommages Matériels causés au paramoteur d'un Tiers, sauf dans le cas où l'Assuré et / ou le propriétaire du matériel, à la suite d'un Accident ayant causé le dommage, a été Victime de Dommages Corporels ayant entraîné la mort ou nécessitant une hospitalisation;
- c) les responsabilités mises à charge de l'Assuré dans le cadre de conventions particulières ou d'abandons de recours imposés sauf pour ce qui concerne les abandons de recours vis-à-vis de skeyes (contrôleur aérien) ainsi que les réclamations fondées sur des



conventions ou engagements dans la mesure où les obligations assumées dépassent les limites de la responsabilité civile de droit commun;

- d) les Accidents de circulation tombant sous l'application de la loi sur l'assurance automobile obligatoire;
- e) la responsabilité civile du propriétaire ou de l'exploitant des engins de remorquage ou treuillage, sauf dans le cas de l'extension de garantie spécifique de l'article 16 des présentes conditions particulières ;
- f) les Dommages Corporels causés aux membres du personnel rémunéré de l'Assuré ainsi que les Dommages Matériels causés à leurs vêtements, outils et effets personnels.

### **Article 10 Primes propres à la garantie à l'égard des Tiers**

Les primes se calculent comme suit :

1/ Uniquement "responsabilité civile à l'égard des Tiers non transportés"

Prime annuelle par membre : **27 EUR**, frais et 9,25% d'impôts compris

Les nouveaux membres qui souscrivent l'assurance pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre à 0 heure à la première échéance annuelle, payent une prime de **20 EUR**, frais et 9,25% d'impôts compris.

2/ "responsabilité civile à l'égard des Tiers non transportés et Passagers"

Prime annuelle par membre : **130 EUR**, frais et 9,25% d'impôts compris

L'élève-pilote en formation biplace et effectuant les vols d'apprentissage prévus par la Réglementation en vigueur en présence d'un moniteur agréé DGTA est lui aussi couvert en "responsabilité civile à l'égard des Passagers", dans ce cas, le moniteur agréé DGTA.

Sous peine de déchéance en cas d'Accident les moniteurs transportés pendant cette période seront toujours titulaires d'un brevet de moniteur agréé DGTA. Cette disposition reste valable jusqu'à l'obtention du brevet biplace et est limitée à une période de 24 mois à compter de la réception de l'autorisation.

Les nouveaux membres qui souscrivent l'assurance pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre à 0 heure à la première échéance annuelle, payent une prime de **95 EUR**, frais et 9,25% d'impôts compris.





### CHAPITRE III CONDITIONS PROPRES AUX GARANTIES "INDIVIDUELLES ACCIDENTS"

#### Article 11 **Garanties**

Tous les pilotes sont déjà assurés en garantie complémentaire.

Les indemnités couvertes par personne sont les suivantes :

- a) *en cas de décès* : 12.500 EUR payables aux héritiers légaux de l'Assuré.
- b) *en cas d'invalidité permanente* : 12.500 EUR  
Les indemnités de 10% et de moins de 10% ne seront pas indemnisées.
- c) *en cas d'incapacité temporaire* : NIHIL
- d) *frais médicaux* : 2.500 EUR

Une franchise de 250 EUR reste toujours à charge de l'Assuré.

Si l'Assuré bénéficie pour l'Accident de remboursements en vertu de la législation sur la Sécurité Sociale, les Accidents du travail ou d'autres contrats d'assurances personnels familiaux ou de groupe, la Compagnie rembourse à l'Assuré pour chaque Sinistre la différence entre les frais réellement encourus et les dits remboursements.

La garantie est étendue aux frais de prothèse et d'orthopédie ainsi qu'au transport de l'Assuré jusqu'à l'établissement hospitalier le plus proche du lieu de l'Accident.

Restent exclues : les prestations médicales ou paramédicales non reconnues par l'Institution national d'assurance maladie-invalidité (ci-après : I.N.A.M.I)

En cas d'absence de la garantie de l'I.N.A.M.I. pour quelque raison que ce soit, l'intervention de la Compagnie est limitée à celle qui aurait été due si le Bénéficiaire avait été régulièrement affilié au dit organisme sans dépasser l'indemnité fixée ci-dessus.

- e) *frais de recherches* : 5.000 EUR

La Compagnie paie à concurrence du montant assuré, tous les frais de recherches et de sauvetage mis à charge et prouvé par l'Assuré, Victime de l'Accident assuré, à la condition que le sauvetage résulte d'une décision prise par les autorités locales compétentes ou des organismes de secours officiel.



## **Article 12 Mesures de prévention**

L'Assuré portera toujours, lors de la pratique des activités assurées, un casque, des gants et des chaussures (de sport ou de marche) adaptées au paramoteur.

Les blessures, causées ou aggravées par le non-respect de cette disposition, ne seront pas indemnisées.

Ces dispositions ne sont pas d'application pendant les opérations de mise en marche du Moteur et de la période de chauffe.

## **Article 13 Primes propres aux garanties individuelles accident**

Prime annuelle par membre :                    **21 EUR**, frais et 9,25% d'impôts compris

Les nouveaux membres qui souscrivent l'assurance pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre à 0 heure à la première échéance annuelle, payent pour cette période la prime de **21 EUR**, frais et 9,25% d'impôts compris.

Les nouveaux membres de la FBPM, qui deviennent membres et souscrivent l'assurance pendant la période du **20/12** au **31/12** de chaque année, seront valablement assurés sur base de la prime annuelle indiquée dans ce contrat d'assurance, depuis la date d'adhésion jusqu'au **31/12** de l'année suivant celle de l'adhésion.

## **CHAPITRE IV        EXTENSIONS DE GARANTIES**

### **Article 14 Assurance "journée découverte"**

Des personnes non-membres de la FBPM, participant à une journée découverte organisée par la FBPM, par l'un de ses clubs affiliés, ou encore par une école ou un moniteur reconnu par la FBPM peuvent être couvertes par les garanties suivantes, à condition qu'au minimum un moniteur agréé DGTA et reconnu par la FBPM soit présent sur le site où se déroulent les activités.

#### *a) Responsabilité civile à l'égard des Tiers non transportés*

Garantie par Sinistre	:	1.600.000 EUR par Sinistre ou série de Sinistres résultant d'un même événement
Franchise par Sinistre	:	250 EUR – applicable uniquement en cas de Dommages Matériels

#### *b) Assurance Accidents corporels*

En cas de <b>décès</b>	:	12.500 EUR
En cas d' <b>invalidité permanente</b>	:	12.500 EUR

(les invalidités de 10% et de moins de 10% ne seront pas indemnisées)



<b>Frais médicaux</b> (franchise : 250 EUR)	:	2.500 EUR
<b>Frais de recherche</b>	:	5.000 EUR
<b>Prime pour la journée</b>	:	<b>20 EUR</b> , frais & 9,25% impôts inclus

c) Formalités

Le club / école / moniteur agréé DGTA, organisant la journée découverte, s'engage à transmettre par fax ou par courrier à la Compagnie et à la FBPM, les informations suivantes avant le début de la couverture :

- nom(s) ; prénom(s) des Assurés ;
- la date du jour de l'initiation ;
- les nom et prénom du/des moniteurs agréés DGTA et reconnus par la FBPM qui seront présents sur le site où se déroulent les activités.

**Article 15 Assurance "Vol Libre"**

Les garanties "responsabilité civile à l'égard des Tiers non transportés" et "Individuelle Accidents" sont également d'application lors de la pratique du Vol Libre.

"Vol Libre" signifie :

*"le vol à pied, le décollage et l'atterrissage de Planeurs Ultra Légers"*

Par " Planeurs Ultra Légers", on entend :

*"tout parapente, ou paraplane, aile delta, deltaplane à décollage et atterrissage à pied et toute aile rigide ultra légère ou planeur hybride ultra léger à décollage et atterrissage à pied"*

Cette extension ne sera accordée qu'aux personnes mentionnées aux articles 3 a) et 3 b) des conditions particulières pour autant qu'elles soient titulaires d'une licence de pilote paramoteur, ou le cas échéant d'un brevet de pilote délivré par la FBVL.

**Article 16 Assurance "responsabilité civile treuil"**

Le club / école / moniteur agréé DGTA, tous membres et reconnus par la FBPM utilisant un treuil pour le remorquage de parapentistes/deltistes, peuvent couvrir leur responsabilité civile en tant qu' "Opérateur de Treuil", où un "Opérateur de Treuil" est une personne qui actionne le treuil, sous les conditions suivantes :

- |                                 |   |  |
|---------------------------------|---|--|
| a) <u>Garantie par Sinistre</u> | : | 1.000.000 EUR par Sinistre ou série de Sinistres résultant d'un même événement |
| b) <u>Prime par treuilleur</u>  | : | <b>20 EUR</b> , frais & 9,25% impôts inclus.                                   |



c) Formalités

Tous les membres du club ou de l'école concernée doivent être affiliés auprès de la FBPM Preneur d'assurance. Le treuilleur doit également être titulaire du brevet de treuilleur parapente / paramoteur délivré par la FBPM ou par la FBVL.

Le club / école / moniteur agréé DGTA, organisant la journée découverte, s'engage à transmettre par fax ou par courrier à la Compagnie et à la FBPM, les informations suivantes avant le début de la couverture :

- nom(s) ; prénom(s) des Assurés ;
- la date du jour de l'initiation ;
- les nom et prénom du/des moniteurs agréés DGTA et reconnus par la FBPM qui seront présents sur le site où se déroulent les activités.

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 17 Clauses standard**

Les clauses ci-annexées font partie intégrante du contrat :

- clause d'exclusion des risques nucléaires ;
- clause d'exclusion du bruit, de la pollution et d'autres risques ;
- clause d'exclusion des risques de guerre, de détournements et autres périls ;
- Non identification de la date : clause d'exclusion ;
- Identification de la date : clause de rachat partiel – aéronef ;
- clause d'exclusion de l'amiante ;
- clause "sanctions et embargo" ;
- clause "fraude".

### **Article 18 Prime minimale**

A l'entrée en vigueur du contrat d'assurance et à chaque échéance annuelle, il est perçu une prime minimale et provisoire de **1.750 EUR** à augmenter des frais et 9,25% impôts.

### **Article 19 Déclarations du Preneur d'assurance**

Les présentes conditions particulières sont établies sur base des déclarations du Preneur d'assurance et font partie intégrante du contrat d'assurance. Elles déterminent avec les conditions générales (GC(BRUAIRCR)\_BEFR\_at\_202407 et GC(BRUPACREW)\_FR\_at\_202407) jointes, les droits et obligations respectifs des parties.

### **Article 20 Remboursement de prime en cas de renouvellement**

A l'expiration du présent contrat d'assurance, et sous réserve de son renouvellement auprès de la même Compagnie, il sera établi un compte de "remboursement de prime", portant sur l'ensemble des résultats, dans les conditions suivantes :

Axis Specialty Europe SE Belgian branch  
Entreprise d'assurances agréée par la Banque Centrale d'Irlande pour les branches 1a, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.  
Adresse de la succursale : Louise Centre, Avenue Louise 287 Boîte 1, 1050 Bruxelles, Belgique – Tel : +32 2 349 12 11 – BE 0719.514.524  
[www.axiscapital.com/emea/insurance/aviation](http://www.axiscapital.com/emea/insurance/aviation)



Au crédit : **5%** des primes nettes de taxes et accessoires,

Au débit : le montant total des Sinistres réglés ou évalués, ainsi que les frais y afférents.

S'il ressort de ce compte un solde bénéficiaire, il sera attribué **60%** de ce solde au Preneur d'Assurances.

Ce remboursement de prime se calculera sur l'ensemble des primes Responsabilités Civile et tous les Sinistres relatif à l'ensemble des contrats d'assurance du Preneur d'assurance.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le 23 décembre 2024.

**LE PRENEUR D'ASSURANCE**

**AXIS SPECIALTY EUROPE SE (Belgian branch)**

 23  
12  
24

**Nom :**

**Fonction :**

**Pour le Chef de Département**